

*Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 26 BIS A

N° 1323

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1761)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1323

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 26 BIS A

Compléter l'alinéa 60 par la phrase suivante :

« Ces règles sont rédigées en français ou, dans les cas définis par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, dans une autre langue usuelle en matière financière ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au paragraphe IV de l'article L. 54-10-5 définissant les conditions requises pour que les services de plateforme de négociation reçoivent un agrément facultatif, cet amendement permettrait une approbation par l'AMF de règles de fonctionnement des plateformes en anglais (comme ce qui existe déjà pour les chambres de compensation et qui est introduit par la loi Pacte pour les systèmes multilatéraux de négociation).